

Convention générale sur la sécurité sociale entre le Royaume de Belgique et le Royaume du Maroc

(Entrée en vigueur: 01 août 1971 – Moniteur belge : 25 juin 1971)

Sa Majesté le Roi des Belges

et

Sa Majesté le Roi du Maroc,

animés du désir de garantir le bénéfice des législations sur la sécurité sociale en vigueur dans les deux Etats contractants aux personnes auxquelles s'appliquent ou ont été appliquées ces législations, ont résolu de conclure une Convention et, à cet effet, ont nommé leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi des Belges ;

Son Excellence Monsieur J. de Bassompierre, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Belgique à Rabat ;

Sa Majesté le Roi du Maroc ;

Son Excellence Monsieur Abdeslam Benaïssa, Ministre du Travail et des Affaires Sociales du Maroc,

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Titre I - Dispositions Générales

Article 1^{er}

Les travailleurs belges ou marocains salariés ou assimilés aux salariés par la législation de sécurité sociale énumérés à l'article 2 de la présente Convention, sont soumis respectivement auxdites législations applicables au Maroc ou en Belgique et en bénéficient, ainsi que leurs ayants droit, dans les mêmes conditions que les ressortissants de chacun de ces Etats.

Article 2

§1. Les législations de sécurité sociale auxquelles s'applique la présente Convention sont :

1. Au Maroc :

- a) la législation sur le régime de sécurité sociale ;
- b) la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles ;
- c) les dispositions législatives, réglementaires ou statutaires agréées par l'autorité publique relative à des régimes particuliers de sécurité sociale en tant qu'elles couvrent des salariés ou assimilés et qu'elles concernent des risques et prestations courants de la législation sur les régimes de sécurité sociale.

2. En Belgique :

- a) la législation relative à l'assurance maladie-invalidité des travailleurs salariés et des marins de la marine marchande et la législation relative à la pension d'invalidité des ouvriers mineurs et assimilés ;
- b) la législation relative à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés ;
- c) la législation aux allocations familiales des travailleurs salariés ;
- d) la législation relative aux accidents du travail, y compris celle relative aux gens de mer ;
- e) la législation relative aux maladies professionnelles ;
- f) la législation relative au chômage involontaire.

§ 2. Les dispositions de la présente Convention seront appliquées aux marins de la marine marchande après la conclusion d'un Arrangement entre les pays contractants ;

§ 3. La présente Convention s'applique également à tous les actes législatifs ou réglementaires qui modifieront ou compléteront les législations énumérées au paragraphe 1er du présent article.

Toutefois, elle ne s'appliquera :

- a) aux actes législatifs ou réglementaires couvrant une branche nouvelle de la sécurité sociale que si un Arrangement intervient à cet effet entre les pays contractants ;
- b) aux actes législatifs ou réglementaires qui étendront les régimes existants à de nouvelles catégories de bénéficiaires que s'il n'y a pas, à cet égard, opposition du Gouvernement du pays qui modifie sa législation, notifiée au Gouvernement de l'autre pays, dans un délai de trois mois à dater de la publication officielle desdits actes.

Article 3

§ 1. Les travailleurs salariés ou assimilés aux salariés par les législations applicables dans chacun des pays contractants, occupés sur le territoire de l'un de ces pays, sont soumis aux législations en vigueur au lieu de leur travail.

§ 2. Le principe posé au paragraphe 1er du présent article comporte les exceptions suivantes :

- a) Les travailleurs salariés ou assimilés, occupés dans un pays autre que celui de leur résidence habituelle par une entreprise ayant dans le pays de cette résidence un établissement dont les intéressés relèvent normalement demeurent soumis aux législations en vigueur dans le pays de leur lieu de travail habituel, pour autant que leur occupation sur le territoire du deuxième pays ne se prolonge pas au-delà de douze mois ; dans le cas où cette occupation, se prolongeant pour des motifs imprévisibles au-delà de la durée primitivement prévue, excéderait douze mois, l'application des législations en vigueur dans le pays du lieu de travail habituel pourra exceptionnellement être reconduite pour une durée de douze mois au maximum, avec l'accord des autorités compétentes du pays du lieu de travail occasionnel ;
- b) Le personnel ambulant des entreprises publiques ou privées de transport de l'un des pays contractants est exclusivement soumis aux dispositions en vigueur dans le pays où l'entreprise a son siège ;
- c) Les travailleurs salariés ou assimilés d'un service administratif officiel détachés par et pour le compte de l'un des pays contractants, restent soumis à la législation en vigueur dans le pays d'où ils sont détachés.

§ 3. Les autorités administratives compétentes des pays contractants pourront prévoir, d'un commun accord, des exceptions aux règles énoncées au paragraphe 1er du présent article. Elles pourront convenir également que les exceptions prévues au paragraphe 2 ne s'appliqueront pas dans certains cas particuliers.

Article 4

§ 1. Les dispositions de la présente Convention ne s'appliquent pas aux agents diplomatiques et consulaires de carrière, y compris les fonctionnaires appartenant au cadre des chancelleries.

§ 2. Les dispositions du paragraphe 1er de l'article 3 sont applicables aux travailleurs salariés ou assimilés, quelles que soit leur nationalité, occupés dans les postes diplomatiques ou consulaires marocains ou belges, ou qui sont au service personnel d'agent de ces postes.

Toutefois, ces travailleurs salariés ou assimilés, s'ils sont des ressortissants de l'état représenté par le poste diplomatique ou consulaire, peuvent opter entre l'application de la législation de leur pays d'origine et celle du lieu de leur travail. Ce droit d'option ne peut être exercé qu'une seule fois et dans un délai à déterminer par Arrangement administratif.

Article 5

Lorsque la législation de l'un des pays contractants prévoit la réduction, la suppression ou la suspension d'une prestation en cas de cumul de cette prestation de sécurité sociale ou avec une rémunération, la prestation acquise en vertu de la législation de l'autre pays contractant ou une rémunération obtenue sur le territoire de l'autre pays contractant, est également opposable au bénéficiaire de la prestation.

Toutefois, cette règle n'est pas applicable aux cas où des prestations sont acquises conformément aux dispositions de l'article 14 et du chapitre 3 du titre II de la présente Convention.

Titre II - Dispositions Particulières

Chapitre 1^{er} : Prestations en cas de maladie et de maternité

Article 6

Les travailleurs salariés ou assimilés, ainsi que leurs ayants droit, qui se rendent du Maroc en Belgique ou inversement, bénéficient des prestations de l'assurance maladie dans le pays du nouveau lieu de travail, pour autant que ces travailleurs :

1. aient été aptes au travail à leur dernière entrée sur le territoire de ce pays ;
2. aient effectué, dans ce pays, un travail salarié ou assimilé ;
3. remplissent les conditions requises pour bénéficier de ces prestations au regard de la législation du pays de leur nouveau lieu de travail, compte tenu de la période d'assurance dans le pays qu'ils ont quitté et de la période postérieure à leur assujettissement à la législation du pays de leur nouveau lieu de travail.

Article 7

Les travailleurs salariés ou assimilés, ainsi que leurs ayants droit, qui se rendent du Maroc en Belgique ou inversement, bénéficient des prestations de l'assurance maternité dans le pays du nouveau lieu de travail, pour autant que ces travailleurs :

1. aient effectué, dans ce pays, un travail salarié ou assimilé ;
2. remplissent les conditions requises pour bénéficier de ces prestations au regard de la législation du pays de leur nouveau lieu de travail, compte tenu de la période d'assurance dans le pays qu'ils ont quitté et de la période postérieure à leur assujettissement à la législation du pays de leur nouveau lieu de travail.

Article 8

La totalisation des périodes visées aux articles 6, 3), 7, 2), et 37, paragraphe 1, 2), n'est applicable que si l'occupation dans le pays du nouveau lieu de travail débute dans un délai d'un mois à compter de la date d'entrée dans ce pays.

Article 9

Les ayants droit d'un travailleur salarié ou assimilé qui a droit à prestation en vertu de la législation du pays d'affiliation, bénéficient des prestations en nature de l'assurance maladie-maternité lorsqu'ils résident sur le territoire du pays contractant autre que celui d'affiliation du travailleur pour autant qu'ils n'aient pas droit aux prestations en nature de la législation du pays de résidence.

L'ouverture du droit auxdites prestations, les ayants droit ainsi que la durée, l'étendue et les modalités du service des prestations, le taux et les modalités de remboursement ainsi que la date de mise en application des dispositions du présent article seront déterminés par Arrangement administratif.

Article 10

Les travailleurs salariés ou assimilés admis au bénéfice des prestations en espèces en vertu de la législation de l'un des pays contractants et résidant sur le territoire de ce pays, conservent ce bénéfice lorsqu'ils transfèrent leur résidence dans l'autre pays, à condition que l'institution compétente du pays d'affiliation autorise ce transfert.

Ils bénéficient également, ainsi que leurs ayants droit, des prestations en nature de l'assurance maladie-maternité ; l'ouverture du droit auxdites prestations, les ayants droit ainsi que la durée, l'étendue et les modalités du service des prestations, le taux et les modalités de remboursement ainsi que la date de mise en application des dispositions du présent article seront déterminés par Arrangement administratif.

Article 11

Les travailleurs salariés ou assimilés, affiliés à une institution de sécurité sociale de l'un des pays contractants et résidant sur le territoire de ce pays, bénéficient des prestations en espèces lors d'un séjour dans l'autre pays, n'excédant pas un délai à fixer, lorsque leur état en raison de maladie ou d'hospitalisation ne leur permet pas de rejoindre le pays du lieu de travail.

Les travailleurs visés à l'alinéa 1er, ainsi que leurs ayants droit qui les accompagnent bénéficient des prestations en nature servies à charge de l'institution d'affiliation.

Article 12

Les travailleurs salariés ou assimilés visés au paragraphe 2, a) et b), de l'article 3, et au paragraphe 2 de l'article 4, ainsi que leurs ayants droit qui les accompagnent, bénéficient des prestations de l'assurance maladie et maternité pendant la durée de leur séjour dans le pays où ils sont occupés.

Les modalités relatives au service de ces prestations seront fixées dans un Arrangement administratif.

Chapitre 2
Prestations d'invalidité autres que celles servies
en cas d'accident du travail ou de maladies professionnelles

Article 13

§ 1. Pour les travailleurs salariés ou assimilés qui ont été affiliés successivement ou alternativement dans les deux pays contractants à un ou plusieurs régimes d'assurance invalidité, les périodes d'assurance accomplies sous ces régimes ou les périodes reconnues équivalentes à des périodes d'assurance en vertu desdits régimes, sont totalisées dans les conditions prévues à l'article 19, tant en vue de l'acquisition du droit aux prestations en espèces ou en nature qu'en vue du maintien ou du recouvrement de ce droit.

§ 2. Les prestations en espèces de l'assurance invalidité sont liquidées conformément aux dispositions de la législation qui était applicable à l'intéressé au moment où est survenue l'incapacité de travail suivie d'invalidité et supportées par l'institution compétente aux termes de cette législation.

Article 14

Par dérogation aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 13 et sauf s'il est fait application de l'article 23, les droits aux prestations d'invalidité des travailleurs qui ont été occupés dans les mines en Belgique et au Maroc, sont déterminés suivant les règles définies à l'article 20, lorsque, compte tenu des périodes totalisées, ces travailleurs remplissent les conditions prévues par la législation spéciale belge sur l'invalidité des ouvriers mineurs et assimilés et pour autant que les périodes d'assurance atteignent dans chacun des deux pays, le minimum d'une année, prévu au § 1, 5°, dudit article ;

Article 15

Lorsque, à la date à laquelle est survenue l'incapacité de travail suivie d'invalidité, l'assuré visé à l'article 14 était occupé dans le pays autre que celui de l'institution débitrice, il est tenu compte, pour la détermination du montant de la pension ou de l'indemnité d'invalidité, du salaire accordé dans le pays de l'institution débitrice aux travailleurs de la catégorie professionnelle à laquelle appartenait l'intéressé à cette date ;

Article 16

§ 1. Si, après suspension de la pension ou de l'indemnité d'invalidité, l'assuré recouvre son droit, le service des prestations est repris par l'institution débitrice de la pension ou de l'indemnité primitivement accordée, lorsque l'état d'invalidité est imputable à l'incapacité de travail ayant entraîné l'attribution de cette pension ou indemnité.

§ 2. Si, après suppression de la pension ou de l'indemnité d'invalidité, l'état de l'assuré justifie l'octroi d'une pension ou d'une indemnité d'invalidité, cette dernière est liquidée suivant les règles fixées à l'article 13, compte tenu le cas échéant des dispositions de l'article 14.

Article 17

Pour l'ouverture du droit à la pension ou à l'indemnité d'invalidité, la période pendant laquelle l'intéressé doit avoir reçu l'indemnité en espèces au titre de l'assurance maladie préalablement à l'attribution de la pension ou de l'indemnité d'invalidité est, dans tous les cas, celle prévue par la législation à laquelle il était soumis au moment où est survenue l'incapacité de travail suivie d'invalidité.

Article 18

la pension ou l'indemnité d'invalidité est transformée, le cas échéant, en pension de vieillesse au moment où se trouvent remplies les conditions requises par la législation en vertu de laquelle elle a été attribuée.

Il est fait application, le cas échéant, des dispositions du chapitre 3 ci-après :

Chapitre 3

Prestations de vieillesse et prestations de décès (pension) autres que celles servies en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle.

Article 19

§ 1. Pour les travailleurs salariés ou assimilés qui ont été affiliés successivement ou alternativement dans les deux pays contractants à un ou plusieurs régimes d'assurance vieillesse ou d'assurance décès (pension), les périodes d'assurance accomplies sous ces régimes ou les périodes reconnues équivalentes à des périodes d'assurance en vertu desdits régimes sont totalisées, à la condition qu'elles ne se superposent pas, tant en vue de l'acquisition du droit aux prestations qu'en vue du maintien ou du recouvrement de ce droit.

Les périodes à prendre en considération comme équivalentes à des périodes d'assurance sont, dans chaque pays, celles considérées comme telles par la législation de ce pays.

Toute période reconnue équivalente à une période d'assurance en vertu, à la fois, de la législation marocaine et de la législation belge, est prise en compte, pour la liquidation des prestations, par les institutions du pays où l'intéressé a travaillé en dernier lieu avant la période en cause.

§ 2. Lorsque la législation de l'un des pays contractants subordonne l'octroi de certaines prestations à la condition que les périodes d'assurance aient été accomplies dans une profession déterminée, ne sont totalisées, pour l'admission au bénéfice de ces prestations, que les périodes accomplies ou reconnues équivalentes dans la même profession exercée dans l'autre pays.

Lorsque la législation de l'un des pays contractants subordonne l'octroi de certaines prestations à la condition que les périodes d'assurance aient été accomplies dans une profession déterminée et lorsque ces périodes n'ont pu donner droit auxdites prestations, lesdites périodes sont considérées comme valables pour la liquidation des prestations prévues pour les ouvriers en ce qui concerne la Belgique et par le régime général de sécurité sociale en ce qui concerne le Maroc.

Article 20

§ 1. Les prestations auxquelles un assuré peut prétendre de la part de chacun des organismes intéressés sont liquidées de la manière suivante :

1. Chaque institution détermine si l'intéressé réunit les conditions requises pour avoir droit aux prestations au regard de sa législation propre, compte tenu de la totalisation prévue à l'article 19 des périodes d'assurance ou des périodes reconnues équivalentes accomplies en vertu de la législation de l'autre pays.
2. Si le droit est acquis, l'institution au regard de laquelle le droit est ouvert, détermine, pour ordre, le montant des prestations auxquelles l'intéressé aurait droit si toutes les périodes d'assurance ou reconnues équivalentes, totalisées selon les modalités prévues à l'article 19, avaient été accomplies exclusivement sous la législation qu'elle applique.
3. Sur la base du montant déterminé suivant les modalités prévues au 2° ci-dessus, l'institution au regard de laquelle le droit est ouvert, fixe le montant dû au prorata de la durée des seules périodes d'assurance ou reconnues équivalentes au regard de la législation qu'elle applique, par rapport à la durée totale des périodes d'assurance ou reconnues équivalentes sous les deux législations ; le montant ainsi obtenu constitue la prestation due à l'intéressé par l'institution dont il s'agit.
4. Pour le calcul du montant des prestations, chaque institution ne prendra en considération que les salaires déclarés pour les périodes d'assurance ou reconnues équivalentes en vertu de la législation qu'elle applique.
5. Aucune prestation n'est prise en charge par une institution lorsque les périodes accomplies sous l'empire de la législation qui la régit, n'atteignent pas au total une année comportant le minimum annuel de journées de travail effectif ou de journées assimilées au travail effectif prévu par cette législation ; dans ce cas, l'institution de l'autre pays supporte la charge entière des prestations auxquelles l'assuré a droit d'après la législation qui régit cette institution et compte tenu de la totalité desdites périodes.

§ 2. Si, d'après la législation d'un des pays contractants, le droit à la pension n'est pas subordonné à l'accomplissement d'un stage mais acquis année par année, l'organisme intéressé de ce pays peut calculer le droit à la pension directement et exclusivement en fonction des périodes d'assurance accomplies dans ce pays et des périodes reconnues équivalentes à des périodes d'assurance en vertu de la législation de ce pays, à condition que le montant de la pension ainsi calculée donne un résultat équivalent au montant de la pension calculée selon les règles visées au 1° à 4° du paragraphe 1er ;

Article 21

§ 1. Lorsqu'un assuré, compte tenu de la totalité des périodes visées à l'article 19, ne remplit pas au même moment les conditions exigées par les législations des deux pays, son droit à pension est établi, au regard de chaque législation, au fur et à mesure qu'il remplit ces conditions.

§ 2. Les périodes pendant lesquelles une pension est servie par le pays dans lequel les conditions sont remplies en vertu du paragraphe 1, sont assimilées, pour l'ouverture des droits au regard de la législation de l'autre pays, à des périodes d'assurance du premier pays.

§ 3. Dans le cas visé au paragraphe 1, la pension déjà liquidée est révisée conformément aux dispositions de l'article 20 à partir de la date à laquelle le droit à la pension est établi au regard de la législation de l'autre pays contractant.

Article 22

Par dérogation aux dispositions des articles 19 et 20, l'octroi aux ouvriers mineurs de la pension anticipée prévu par la législation belge est réservé aux intéressés qui remplissent les conditions exigées par ladite législation, compte tenu de leurs services dans les seules mines de charbon belges.

Article 23

Tout assuré, au moment où il s'ouvre son droit à pension, peut renoncer au bénéfice des dispositions des articles 19 et 20 de la présente Convention. Les prestations auxquelles il peut prétendre au titre de chacune des législations nationales sont alors liquidées séparément par les institutions intéressées, indépendamment des périodes d'assurance ou reconnues équivalentes accomplies dans l'autre pays.

Article 24

§ 1. Les dispositions des articles 19, 20, 21 et 23 s'appliquent par analogie pour les pensions aux survivants.

§ 2. La pension de veuve est éventuellement répartie, également et définitivement, entre les bénéficiaires, dans les conditions prévues par le statut personnel de l'assuré.

Chapitre 4

Dispositions communes aux chapitres 2 et 3

Article 25

Si la législation de l'un des pays contractants subordonne à des conditions de résidence, le paiement des pensions ou indemnités d'invalidité ou des pensions de vieillesse et de survie, qu'elles soient dues en application de l'article 20 ou calculées en fonction des seules périodes d'assurance accomplies en vertu de cette législation, lesdites conditions de résidence ne sont pas opposables aux ressortissants marocains ou belges, tant qu'ils résident dans l'un des deux pays contractants.

Article 26

L'introduction d'une demande de prestation à l'une des institutions auprès de laquelle l'intéressé a été assuré, est considérée comme valable par les autres institutions compétentes.

Chapitre 5 **Prestations familiales**

Article 27

§ 1. Si la législation nationale subordonne l'ouverture du droit aux prestations familiales à l'accomplissement de périodes de travail ou assimilées, il est tenu compte des périodes effectuées tant dans l'un que dans l'autre pays.

§ 2. Les travailleurs marocains qui sont occupés en Belgique et dont les enfants sont élevés au Maroc ont droit aux allocations familiales proprement dites, à l'exclusion de toute allocation, spéciale ou majorée, résultant de la législation belge.

Un Arrangement administratif déterminera notamment les catégories d'enfants bénéficiaires, les conditions d'octroi et les taux des allocations familiales, ainsi que les périodes pour lesquelles ces allocations seront accordées.

§ 3. Les travailleurs belges occupés au Maroc et dont les enfants sont élevés en Belgique ont droit aux allocations familiales résultant de la législation marocaine ;

Un Arrangement administratif déterminera notamment les catégories d'enfants bénéficiaires, les conditions d'octroi et les taux des allocations familiales, ainsi que les périodes pour lesquelles ces allocations seront accordées.

Chapitre 6 **Prestations en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle**

Article 28

Si la législation de l'un des pays contractants subordonne à des conditions de résidence le paiement des prestations dues en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, lesdites conditions de résidence ne sont pas opposables aux ressortissants marocains ou belges, tant qu'ils résident dans l'un des deux pays contractants.

Article 29

Les prestations prévues par la législation belge dont l'octroi est subordonné à une condition de besoin, ne sont servies qu'aux bénéficiaires résidant en Belgique.

Article 30

Les prestations, en cas de maladie professionnelle susceptible d'être réparée en vertu de la législation des deux pays contractants ne sont accordées qu'au titre de la législation du pays sur le territoire duquel l'emploi susceptible de provoquer une maladie professionnelle de cette nature a été exercé en dernier lieu et sous réserve que l'intéressé remplisse les conditions prévues par cette législation, compte tenu, le cas échéant, des dispositions de l'article 32 ci-dessous.

Article 31

Si la législation d'un pays contractant subordonne l'octroi des prestations de maladie professionnelle à la condition qu'une activité susceptible de provoquer une telle maladie ait été exercée pendant une durée déterminée, les périodes pendant lesquelles le travailleur a exercé une activité de même nature dans l'autre pays, sont également prises en considération pour la détermination de l'ouverture du droit aux prestations.

Article 32

§ 1. Pour apprécier le degré d'incapacité permanente résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, au regard de la législation marocaine ou belge, les accidents du travail ou les maladies professionnelles survenus antérieurement, sous la législation de l'autre pays, sont pris en considération comme s'ils étaient survenus sous la législation du premier pays.

§ 2. Lorsque, en cas d'aggravation d'une maladie professionnelle, un travailleur qui bénéficie ou qui a bénéficié d'une réparation pour une maladie professionnelle en vertu de la législation de l'un des pays contractants fait valoir, pour une maladie professionnelle de même nature, des droits à prestations en vertu de la législation de l'autre pays, les règles suivantes sont applicables :

- a) Si le travailleur n'a pas exercé sur le territoire de ce dernier pays un emploi susceptible de provoquer la maladie professionnelle ou de l'aggraver, l'institution d'affiliation du premier pays reste tenue de prendre à sa charge les prestations en vertu de sa propre législation, compte tenu de l'aggravation ;
- b) Si le travailleur a exercé, sur le territoire de ce dernier pays un tel emploi, l'institution d'affiliation du premier pays reste tenue de servir les prestations en vertu de sa propre législation, compte non tenu de l'aggravation ; l'institution d'affiliation de l'autre pays octroie au travailleur le supplément dont le montant est déterminé selon la législation de ce second pays et correspond à la majoration du taux d'incapacité de travail.

§ 3. Lorsque l'intéressé réside sur le territoire du pays contractant autre que celui où le travailleur a contracté la maladie professionnelle, la demande de prestations peut être introduite auprès de l'institution compétente du pays de résidence de l'intéressé. Dans ce cas, la demande doit être établie dans les formes et conditions exigées par la législation du pays où la maladie professionnelle a été contractée.

Article 33

En cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle suivis de mort, la rente due au conjoint survivant est, le cas échéant, répartie également et définitivement entre les bénéficiaires, dans les conditions prévues par le statut personnel de la victime.

Article 34

1. les travailleurs salariés ou assimilés devenus victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle sur le territoire de l'un des pays contractants et qui transfèrent leur résidence sur le territoire de l'autre pays, bénéficient des prestations en nature à charge de l'institution compétente.
2. Les travailleurs doivent, avant de transférer leur résidence, obtenir l'autorisation de l'institution d'affiliation, laquelle tient dûment compte des motifs de ce transfert.
3. Les prestations en nature prévues au paragraphe 1er sont servies par l'institution du lieu de la nouvelle résidence, dans les conditions à déterminer par arrangement administratif. Toutefois, la durée du service des prestations est déterminée suivant les dispositions de la législation appliquée par l'institution compétente.
4. Dans le cas visé au paragraphe 1er, l'octroi des prothèses, du grand appareillage et d'autres prestations en nature d'une grande importance est subordonnée, sauf en cas d'urgence absolue, à la condition que l'institution d'affiliation en donne l'autorisation.
5. Les prestations en nature servies dans le cas visé au paragraphe 1er font l'objet d'un remboursement aux institutions qui les ont servies par l'institution compétente, selon des modalités qui seront déterminées par arrangement administratif.

Article 35

Tout accident du travail ou maladie professionnelle survenu à un travailleur marocain en Belgique ou à un travailleur belge au Maroc et qui a occasionné ou qui est de nature à occasionner soit la mort, soit une incapacité permanente, totale ou partielle, doit être notifié par l'employeur ou par les institutions compétentes aux autorités consulaires locales du pays auquel ressortir la victime.

Chapitre 7 **Prestations en cas de chômage.**

Article 36

Les travailleurs salariés ou assimilés aux salariés de l'un des pays contractants, se rendant sur le territoire de l'autre, bénéficient dans le pays de leur nouveau lieu de travail des prestations prévues par la législation relative au soutien des chômeurs involontaires, à la condition d'avoir commencé une période d'assurance dans le cadre d'un emploi dont l'exercice a été autorisé conformément à la législation relative à l'occupation des travailleurs étrangers. Pour établir le droit aux prestations de l'assurance contre le chômage dans l'un des pays contractants, les périodes d'assurance et les périodes assimilées accomplies en vertu de la législation de ce pays sont totalisées avec les périodes d'assurance et les périodes assimilées accomplies en vertu de la législation de l'autre pays.

Un arrangement administratif fixera la date et les modalités d'application des dispositions du présent article.

Chapitre 8
Indemnités ou allocation funéraires

Article 37

§ 1. les travailleurs salariés ou assimilés qui se rendent d'un pays dans l'autre, ouvriront droit aux indemnités ou allocations funéraires prévues par la législation du pays du nouveau lieu de travail, pour autant que :

1. Ils aient effectué dans ce pays un travail salarié ou assimilé ;
2. Ils remplissent, au moment du décès, les conditions requises pour le bénéfice des prestations au regard de la législation du pays de leur nouveau lieu de travail, compte tenu de la période d'assurance dans le pays qu'ils ont quitté et la période postérieure à leur assujettissement à la législation du pays de leur nouveau lieu de travail.

§ 2. En cas de décès d'une personne bénéficiant d'une pension de vieillesse ou d'invalidité des institutions compétentes des deux pays contractants par totalisation des périodes d'assurance, d'allocation ou l'indemnité funéraire est due par l'institution compétente du pays dans lequel le travailleur avait été assuré en dernier lieu, si, en tenant compte des périodes totalisées, les conditions exigées par la législation de ce pays sont remplies.

§ 3. En cas de décès d'une personne bénéficiant d'une pension de vieillesse ou d'invalidité ou d'une indemnité auprès de l'institution d'un seul pays contractant ou d'une prestation due en vertu de la législation belge ou marocaine relative aux accidents du travail ou aux maladies professionnelles, l'allocation ou l'indemnité funéraire est due par l'institution compétente du pays débiteur de la pension ou de la prestation, si les conditions exigées par la législation de ce pays sont remplies.

Si le décès est dû à une maladie professionnelle et que le droit à l'allocation ou à l'indemnité funéraire est ouvert dans les deux pays, cette allocation ou cette indemnité est servie par l'institution compétente du pays où le travailleur a été exposé en dernier lieu au risque de la maladie professionnelle.

Titre III

Dispositions Diverses

Article 38

§ 1. Les autorités administratives ainsi que les institutions d'assurance ou de sécurité sociale des deux pays contractants se prêteront mutuellement leurs bons offices, dans la même mesure que s'il s'agissait de l'application de leurs propres régimes.

Un arrangement administratif déterminera les autorités et institutions de chacun des deux pays contractants qui seront habilités à correspondre directement entre elles à cet effet, ainsi qu'à centraliser, le cas échéant, les demandes des intéressés et les versements de prestations.

§ 2. Ces autorités et institutions pourront subsidiairement recourir, dans le même but, à l'intervention des autorités diplomatiques et consulaires de l'autre pays.

§ 3. Les autorités diplomatiques et consulaires de l'un des deux pays peuvent intervenir directement auprès des autorités administratives de l'autre pays, en vue de recueillir tous renseignements utiles pour la défense des intérêts de leurs ressortissants.

Article 39

§ 1. Le bénéfice des exemptions du droit d'enregistrement, de greffe, de timbre et de taxes consulaires prévues par la législation de l'un des pays contractants pour les pièces à produire aux autorités, institutions ou juridictions de ce pays, est étendu aux pièces correspondantes à produire pour l'application de la présente Convention, aux autorités, institutions ou juridictions de l'autre pays.

§ 2. Pour l'application du présent article, ainsi que des articles 40 et 41, le terme "juridiction" désigne pour les deux pays contractants, les juridictions administratives compétentes en matière de sécurité sociale.

§ 3. Tous actes, documents et pièces quelconques à produire pour l'exécution de la présente Convention sont dispensés du visa de législation des autorités diplomatiques et consulaires.

Article 40

Les communications adressées pour l'application de la présente Convention par les bénéficiaires de cette Convention ou par les autorités, institutions ou juridictions aux autorités, institutions ou juridictions de l'autre pays seront rédigées dans l'une des langues officielles des deux pays.

Article 41

Les demandes et les recours qui devraient être introduits dans un délai déterminé auprès d'une autorité, d'une institution ou d'une juridiction d'un des pays contractants, compétentes pour recevoir les demandes ou les recours en matière de sécurité sociale, sont considérés comme recevables s'ils sont présentés dans le même délai auprès d'une autorité, d'une institution ou d'une juridiction correspondante de l'autre pays. Dans ce cas, cette dernière autorité, institution ou juridiction devra transmettre, sans retard, ces demandes ou ces recours.

Les autorités compétentes de chaque pays devront désigner les autorités et organismes habilités à recevoir valablement les demandes et recours.

Article 42

§ 1. Les autorités administratives compétentes des pays contractants arrêteront d'un commun accord les mesures nécessaires à l'exécution et à l'application de la présente Convention.

Les mêmes autorités administratives se communiqueront en temps utile les modifications survenues dans la législation ou la réglementation de leurs pays concernant les régimes énumérés à l'article 2.

§ 2. Les autorités administratives compétentes de chacun des pays contractants se communiqueront les autres dispositions prises en vue de l'exécution de la présente Convention à l'intérieur de leur propre pays.

Article 43

Sont considérés dans chacun des pays contractants, comme autorités administratives compétentes au sens de la présente Convention :

- au Maroc : le Ministre du Travail et des Affaires Sociales ;
- en Belgique : le Ministre de la Prévoyance Sociale.

Article 44

§ 1. Les institutions débitrices de prestations en vertu de la présente Convention s'en libéreront valablement dans la monnaie de leur pays.

Au cas où des mesures de restriction des changes seraient arrêtées dans l'un ou l'autre des deux pays contractants, des dispositions seraient prises aussitôt, d'accord entre les deux Gouvernements, pour assurer, conformément aux dispositions de la présente Convention, les transferts des sommes dues de part et d'autre.

§ 2. L'institution débitrice de rentes ou pensions dont le montant mensuel est inférieur à une somme à déterminer par échange de lettres entre les autorités administratives compétentes des deux pays contractants, peut payer lesdites rentes et pensions trimestriellement, semestriellement ou annuellement.

Avec l'accord de l'intéressé, elle peut également procéder au rachat, moyennant le paiement d'une somme représentant leur valeur en capital, des rentes ou pensions dont le montant mensuel est inférieur à une somme fixée par échange de lettres tel qu'il est prévu à l'alinéa précédent.

Article 45

Le transfert des prestations dues au titre des législations sur la sécurité sociale, à des bénéficiaires résidant dans l'un des pays contractants, sera effectué suivant les modalités

définies dans un Arrangement administratif conclu entre les autorités administratives compétentes des pays contractants.

Article 46

§ 1. Pour l'appréciation de l'incapacité de travail et du degré d'invalidité, les institutions d'assurance de chaque pays font état des constatations médicales et des renseignements recueillis par les institutions d'assurance de l'autre pays.

§ 2. Les autorités compétentes régleront par Arrangement administratif les modalités du contrôle médical nécessaires à l'application tant de la présente Convention que des législations de sécurité sociale des deux pays.

Article 47

Les formalités que les dispositions légales ou réglementaires de l'un des pays contractants pourraient prévoir pour le service en dehors de son territoire, des prestations dispensées par ses institutions de sécurité sociale, s'appliqueront également, dans les mêmes conditions qu'à leurs ressortissants, aux personnes admises au bénéfice de ces prestations en vertu de la présente Convention.

Article 48

Les difficultés relatives à l'interprétation et à l'application de la présente Convention seront réglées, d'un commun accord, par les autorités administratives compétentes des pays contractants.

Article 49

§ 1. Toute période d'assurance ou période assimilée, accomplie en vertu de la législation de l'un des pays avant la date d'entrée en vigueur de la présente Convention est prise en considération pour la détermination du droit aux prestations s'ouvrant conformément aux dispositions de la présente Convention.

§ 2. Une prestation est due en vertu de la présente Convention même si elle se rapporte à un événement antérieur à la date son entrée en vigueur. A cet effet, toute prestation qui n'a pas été liquidée ou qui a été suspendue à cause de la nationalité de l'intéressé ou en raison de sa résidence sur le territoire de l'un des deux pays, sera, à la demande de l'intéressé, liquidée ou rétablie à partir de l'entrée en vigueur de la présente Convention, sous réserve que les droits antérieurement liquidés n'aient pas donné lieu à un règlement en capital.

§ 3. Les droits des intéressés ayant obtenu, antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente Convention, la liquidation d'une pension ou rente, pourront être révisés à leur demande. La révision aura pour effet d'accorder aux bénéficiaires à partir de l'entrée en vigueur de la présente Convention, les mêmes droits que si la Convention avait été en vigueur au moment de la liquidation. La demande de révision doit être introduite dans un délai de deux ans, à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention.

§ 4. Quant au droit résultant de l'application des paragraphes 2 et 3 du présent article, des dispositions prévues par les législations des deux pays contractants en ce qui concerne la

déchéance et la prescription des droits, ne sont pas opposables aux intéressés si la demande visée aux paragraphes 2 et 3 du présent article est présentée dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention. Si la demande est présentée après l'expiration de ce délai, le droit aux prestations qui n'est pas frappé de déchéance ou qui n'est pas prescrit, est acquis à partir de la date de la demande à moins que des dispositions plus favorables de la législation d'un des deux pays ne soient applicables.

Article 50

§ 1. La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification en seront échangés, aussitôt que possible à Bruxelles.

§ 2. Elle entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit l'échange des instruments de ratification.

Article 51

§ 1. La présente Convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être dénoncée par chacun des pays contractants. La dénonciation devra être notifiée au plus tard six mois avant l'expiration de chaque année civile considérée ; la Convention cessera alors d'être en vigueur à la fin de cette année ;

§ 2. En cas de dénonciation, les stipulations de la présente Convention resteront applicables aux droits acquis, nonobstant les dispositions restrictives que les régimes intéressés prévoiraient pour le cas de séjour à l'étranger d'un bénéficiaire.

§ 3. En ce qui concerne les droits en cours d'acquisition afférents aux périodes d'assurance accomplies antérieurement à la date à laquelle la présente Convention cessera d'être en vigueur, les stipulations de cette Convention resteront applicables dans les conditions qui seront définies d'un commun accord par les pays contractants.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait à rabat, le 24 juin 1968, en double exemplaire en langue française.

Pour le Royaume de Belgique :

Jean de Bassompierre

Pour le Royaume du Maroc :

Abdeslam Benaïssa